

Chambre de coordination et de développement de la filière fruits et légumes produits en serre CCDFFLS

Ce document reprend essentiellement les informations requises dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche chapitre M-35. Chapitre X Chambres de coordination et de développement. Vous trouverez en annexe à la fin du document un extrait de la loi, chapitre X.

Produit visé

Tous les fruits et les légumes produits sous serre au Québec.

Définition de serre

Espace de production à atmosphère contrôlé, chauffé et/ou ventilé. Des serres avec un recouvrement de plastique, de verre ou en bâtiment fermé.

Producteurs visés

Tous les producteurs en serre inscrits au programme agri-Québec

Nom et adresse des demandeurs;

Association accréditée

Les producteurs en serre du Québec
555 Boulevard Roland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9

Autres membres

Association québécoise de la distribution des fruits et des légumes
Association des détaillants indépendants du Québec

Composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs;

Le conseil d'administration de la chambre de coordination et de développement sera composé de (XX personnes):

- 6 représentants de producteurs de fruits ou de légumes produits en serre,
- X représentants de membres de la chambre provenant de la distribution de fruits et de légumes (grossistes)
- 1 représentant de l'AQDFL, membre de la chambre
- 1 représentant de l'ADAQ, membre de la chambre

- 1 représentant de chacune des entreprises de distribution membre de la chambre
- 1 représentant de fournisseurs d'intrants ou fabricants de structure de serre membre de la chambre
- 1 administrateur indépendant provenant d'une association de consommateurs, d'un conseiller agronomique ou d'un chercheur de l'IRDA
- En plus nous inviterons le Ministère de l'agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation à déléguer 1 représentant à titre d'observateur.

La nomination des représentants de producteurs se fera dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'association accréditée PSQ, pour un mandat de 2 ans, renouvelable à raison de 3 producteurs par année. (moitié des représentants à chaque année)

Les associations de la distribution des fruits et de légumes du Québec AQDFL et l'association des détaillants indépendants en alimentation ADAQ nommeront leur représentant selon les règles internes de leur association respective en tant que membre de la chambre.

Le représentant des consommateurs, conseillers, chercheur et indépendant sera sélectionné par le conseil d'administration via un appel de candidature sur les médias sociaux et via les médias spécialisés (TCN et autres).

Le quorum pour les réunions du conseil est de la moitié des membres plus 1.

La présidence de la chambre sera élue pour un mandat de 2 ans par les membres de la chambre participant au conseil d'administration par bulletin secret lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle de la chambre parmi les représentants de l'association accréditée des producteurs en serre.

La chambre nommera une personne pour assurer la permanence. Ce permanent participera aux rencontres de la chambre, sans droit de vote. Il ou elle assurera la gestion au quotidien, rédigera les comptes rendus et assurera les suivis aux décisions du conseil.

Le PSQ pourra nommer au besoin en cours d'année un représentant de producteurs en remplacement, suite à une démission, à une incapacité à siéger (perte de statut de producteur agricole) ou suite à une absence de plus d'une réunion dans l'année.

Le conseil d'administration pourra nommer au besoin en cours d'année une personne en remplacement d'un démissionnaire ou suite à une incapacité d'une personne à administrer la chambre.

Une catégorie de membres associés sera constituée. Elle sera composée de toutes personnes, organisations ou groupes intéressés par la production de fruits et de légumes en serre. Par exemple : fournisseurs, fabricants, chercheurs, producteurs, distributeurs, détaillants, organismes ou institutions publiques ou privées

L'assemblée annuelle de la chambre est composée des membres du conseil d'administration et des membres associés. Le quorum est constitué des personnes présentes

Objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser;

1. Étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;
2. Rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;
3. Préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;
4. Proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;
5. Rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;
6. Faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;
7. Établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;
8. Détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°.

Moyens



Les moyens qui seront mise en place par la chambre doivent tenir compte de l'objectif prioritaire qui est de réaliser des projets en support à l'innovation et tenir compte de la capacité financière de la chambre.

Deux comités distincts seront formés pour réaliser les mandats de la chambre.

Le premier comité sera composé des représentants de producteurs et des membres intéressés par la commercialisation du produit visé. Ce comité aura comme mandat :

- a. étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé et de rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;
- b. Proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé
- c. Préparer, financer ou administrer des programmes, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;
- d. Proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé
- e. Rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;
- f. Établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;

- g. Détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°.

Le second comité sera composé de représentants des différents maillons composant la chambre. Ce comité pourra inviter au besoin différents spécialistes, agronomes, chercheurs ou représentant des Ministères concernés (provincial ou fédéral) et aura comme mandat :

- Préparer, financer ou administrer des programmes d'innovation, d'amélioration de la qualité du produit visé;

Le principal moyen utilisé sera la réalisation et le financement de projets d'innovation financé dans le cadre des programmes existants offert par les gouvernements et agences publiques. Par exemple, des programmes des ministères de l'agriculture Canada-Québec, des ministères de l'énergie et des ressources naturelles, de l'agence Transition énergétique Québec, du fonds vert et tout autre programme. Ces programmes requièrent généralement entre 15 et 50% de financement de l'industrie.

Ébauche de budget préliminaire

Budget préliminaire an 1-Revenu Chambre de coordination et de développement de la filière fruits et légumes produits en serre CCDFFLS		
Contribution	5% agri-Québec	119 704 \$
Frais d'administration	250\$/entreprise @ 72	18 000 \$
Programmes divers	10 projets @ 60 000\$	659 112 \$
Partenaires spécifiques à un projet : producteurs, distributeurs ou fournisseurs	10 projets à 10 000\$ chacun	100 000 \$
Total des revenus		896 816 \$

Budget préliminaire an 1-dépenses Chambre de coordination et de développement de la filière fruits et légumes produits en serre CCDFFLS (Nouvelle Serre-Québec)		
Administration		18 000 \$
Gestion de projets 15%		131 822 \$
Dépenses de projets		746 994 \$
Total des dépenses		896 816 \$

Afin de déterminer le montant des programmes nous avons additionné la contribution des producteurs (119 704\$) à la contribution de partenaires (100 000\$) pour un total de 219 704\$. Le levier pour l'estimation des revenus de programme est de 3 :1 pour un total de 659 112 \$. Les revenus totaux annuels pour la chambre seraient de 896 816\$.

- Annuellement le conseil d'administration identifiera les priorités, les paramètres de financement et les critères de sélection des projets.
- Le conseil d'administration sélectionnera les projets pour financement soumis soit sur appel de proposition ou suite à un dépôt de projet par un producteur, un groupe de producteurs ou un organisme.
- Les projets d'innovation se réaliseront en priorité dans les serres de producteurs et/ou dans une serre spécifique à la R&D, en milieu universitaire et autres si nécessaire.
- La gestion de projet sera assumée par un agent embauché comme salarié ou sous forme d'honoraire professionnel.
- Les protocoles de réalisation de projets seront soumis à un comité d'expert composé de membres du CA et d'experts externes, chercheurs ou agronomes conseil.
- Le rapport annuel et le rapport financier seront approuvés par le Conseil et déposé pour information lors de l'assemblée annuelle de la chambre.
- Pour chacun des projets le Conseil aura à déterminer la propriété intellectuelle issue des projets s'il y a lieu.
- Le Conseil devra également identifier les moyens de diffusion des résultats des projets.

Nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions;

La chambre exercera ses fonctions sous le nom de « chambre québécoise de coordination et de développement de la filière fruits et légumes produits en serre ».

Mode de financement de la chambre;

L'association accréditée sera financée par un prélevé annuel de 5% du montant versé par le producteur à la Financière agricole du Québec dans le cadre du programme Agri-Québec pour ses ventes admissibles de fruits et de légumes produits en serre. Un montant additionnel de 250\$ par entreprise dont les ventes nettes sont supérieures à 100 000\$ par année sera prélevé pour la gestion de l'association accréditée. Le montant maximal annuel est de 25 000\$ par entreprise de production.

	0 à 100000\$	0 à 1500000\$	1500000 à 2500000\$	2500000 à 5000000\$	5000000\$ et +	TOTAL
Scénario 1						

	4,20%	3,20%	2,00%	1,50%	1,00%	
Principale source de revenu						
Légumes de serre VNA	1 419 118 \$	44 575 313 \$	15 208 228 \$	24 393 402 \$	23 799 169 \$	109 395 230 \$
versement agri-Québec	59 603 \$	1 426 410 \$	304 165 \$	365 901 \$	237 992 \$	2 394 070 \$
prélevé CCD 5%	2 980 \$	71 321 \$	15 208 \$	18 295 \$	11 900 \$	119 704 \$
% VNA sur total VNA	1,30%	40,75%	13,90%	22,30%	21,76%	
producteurs	31	72				

Répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement et des activités de la chambre;

Les dépenses liées aux activités de la chambre seront assumées par le prélevé versé à l'association accréditée par les producteurs. Les membres de la chambre pourront contribuer au financement de projets spécifiques. Selon nos estimations le prélevé de 5% générera un revenu d'environ 119 000 \$ par année. Cette somme sera utilisée pour financer les activités de la chambre. Par ailleurs, nous estimons que le prélevé de 250\$ annuellement par entreprise générera un revenu de 18 000\$ (72 entreprises *250\$). Ce montant servira à gérer l'association accréditée.

Modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait;

L'association accréditée « PSQ » est membre d'office de la chambre de coordination et de développement et ne peut se retirer que suite à une résolution approuvée au 2/3 des producteurs lors d'une assemblée spéciale dûment convoquer à cette fin.

Les autres membres de la chambre peuvent se retirer sur préavis d'un an dûment déposé lors de l'assemblée annuelle de la chambre.

Répartition des voix au sein du conseil d'administration de la chambre;

Chacun des administrateurs de la chambre dispose d'un et un seul droit de vote. Les décisions se prennent à majorité simple à l'exception d'une décision mettant fin aux activités de la chambre ou ayant pour objet de modifier les règles de fonctionnement. Les administrateurs sont sujets aux obligations dans le cadre des lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada.

Tout autre renseignement exigé par la Régie.

Novembre 2018	
---------------	--

Producteur spécialisé en légume de serre	
Légumes de serre superficie Ha	91.76
Adhésion actuelle Ha	42.84
% d'adhésion	46,7%

Tableau 32-10-0019-01 Estimation des serres spécialisées en exploitation, de la superficie en serre et des mois en exploitation

Listes des entreprises adhérentes

BROUILLOU

CHAPITRE X

CHAMBRES DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT

135. Les offices, associations ou autres personnes intéressées à la production, la mise en marché ou la distribution d'un produit agricole ou alimentaire ou au développement de l'une ou l'autre de ces activités peuvent s'entendre pour demander à la Régie de former une chambre de coordination et de développement concernant la production ou la mise en marché de ce produit.
1990, c. 13, a. 135.

136. Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

À cette fin, elle peut notamment:

- 1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;
- 2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;
- 3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;
- 4° proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;
- 5° rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;

6° faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;

7° établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;

8° détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°.

1990, c. 13, a. 136; 1996, c. 51, a. 25.

137. Les demandeurs joignent à leur demande un exemplaire de leur entente et une copie dûment certifiée conforme d'une résolution de leur conseil d'administration autorisant la présentation de la demande et appuyant le projet.

Les demandeurs doivent représenter des producteurs et au moins un groupe d'autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé.

1990, c. 13, a. 137; 1997, c. 43, a. 391.

138. La demande précise:

- 1° les nom et adresse des demandeurs;
- 2° la composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs;
- 3° les objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser;
- 4° le nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions;
- 5° le mode de financement de la chambre;
- 6° la répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement et des activités de la chambre;

7° les modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait;
8° la répartition des voix au sein du conseil d'administration de la chambre;
9° tout autre renseignement exigé par la Régie.
1990, c. 13, a. 138; 1997, c. 43, a. 392.

139. Le conseil d'administration d'une chambre est composé d'au moins un administrateur représentant chaque membre qui la constitue.
Le ministre peut nommer une personne pour représenter les intérêts des consommateurs et déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la chambre.
1990, c. 13, a. 139.

140. La Régie fait publier dans un journal agricole de circulation générale un avis de dépôt d'une demande de formation d'une chambre en indiquant les renseignements mentionnés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 138 et précisant la date et le lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées à ce sujet.
1990, c. 13, a. 140; 1997, c. 43, a. 393; 1999, c. 50, a. 28.

140.1. La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des groupes de personnes intéressées sur un projet de formation d'une chambre.
1999, c. 50, a. 29.

141. Si elle reçoit la demande et autorise la formation d'une chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est constituée dès la date de cette publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.
1990, c. 13, a. 141.

142. S'il le juge opportun, le gouvernement peut confier à une chambre tout mandat relié à ses fonctions.
1990, c. 13, a. 142.

143. Dès sa formation, la chambre est une personne morale.
Elle peut dès lors prendre des règles concernant sa régie interne et la conduite de ses affaires; ces règles entrent en vigueur sur approbation de la Régie.
1990, c. 13, a. 143; 1999, c. 40, a. 192.

144. Les membres d'une chambre peuvent demander à la Régie d'en modifier la composition, les objectifs de même que la répartition des dépenses résultant de son fonctionnement et de ses activités. Les articles 140 et 141 s'appliquent à ces demandes compte tenu des adaptations nécessaires.
1990, c. 13, a. 144.

145. La chambre tient une assemblée générale de ses membres au moins une fois l'an pour l'adoption du rapport des activités, l'approbation des états financiers pour l'exercice écoulé, l'examen des prévisions des dépenses pour l'exercice en cours, l'élection des administrateurs et la nomination d'un vérificateur.

Dès la tenue de cette assemblée, elle remet à la Régie un exemplaire de son rapport d'activités, de ses états financiers pour l'exercice écoulé et sa prévision des dépenses.
1990, c. 13, a. 145.

146. Une chambre ne peut faire le commerce ni s'engager dans la transformation d'un produit agricole ou alimentaire.
1990, c. 13, a. 146.

147. Nul ne peut se désigner, ni désigner une entreprise ou un organisme, sous l'appellation de «chambre de coordination et de développement», ni sous toute autre appellation comprenant l'une ou l'autre des expressions «chambre de coordination» ou «chambre de développement», à moins d'être une chambre de coordination et de développement au sens du présent chapitre.
1990, c. 13, a. 147.